



**PRÉFET
DE L'INDRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction du Développement Local
et de l'Environnement
Bureau de l'environnement**

ARRÊTÉ PREFECTORAL du 08 DEC. 2020
portant enregistrement d'une installation de méthanisation agricole au profit de
la SAS BIOENERGIES 1.2.3., au lieu dit « Pièce David », sur la commune de VATAN

LE PRÉFET DE L'INDRE,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu l'annexe III de la directive n°2011/92/UE du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement ;

Vu le code de l'environnement, en particulier ses articles L. 512-7 à L. 512-7-7, R. 512-46-1 à R. 512-46-30 ;

Vu le décret du 24 octobre 2018 portant nomination de M. Thierry BONNIER en qualité de Préfet de l'Indre ;

Vu le SDAGE Loire Bretagne ;

Vu la demande d'enregistrement présentée en date du 13 novembre 2019, complétée le 27 avril 2020 par la SAS BIOENERGIES 1.2.3 représentée par Monsieur LE QUERE Alex président de la SAS, dont le siège social est situé 8 rue des Maisons Neuves – 87 300 BELLAC, en vue de l'exploitation d'une unité de méthanisation située au lieu dit « Pièce David » – 36 150 VATAN ;

Vu le rapport de recevabilité de l'inspection des installations classées de la Direction Départementale de la Protection des Populations en date du 14 mai 2020 ;

Vu l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 août 2010 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement de méthanisation soumises à enregistrement sous la rubrique 2781-1-b modifié ;

Vu le dossier technique annexé à la demande, notamment les plans du projet et les justifications de la conformité des installations projetées aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel susvisé ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 mai 2020 relatif à l'ouverture d'une consultation du public du 22 juin 2020 au 21 juillet 2020 ;

Vu l'arrêté préfectoral de prorogation du 13 octobre 2020 ;

Vu les observations du public recueillies entre le 22 juin 2020 et le 21 juillet 2020 ;

Vu les avis favorables des conseils municipaux de VATAN, GIROUX, SAINT FLORENTIN, REBOURSIN, LINIEZ, LUCAY LE LIBRE, SAINT PIERRE DE JARDS, LIZERAY, SAINT OUTRILLE, MAREUIL SUR ARNON ;

Vu l'avis défavorable des conseils municipaux de MEUNET SUR VATAN, MENETREOLS SOUS VATAN et ORVILLE ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux de REUILLY, GRACAY (18), NOHANT EN GRACAY (18), DAMPIERRE EN GRACAY (18), GENOUILLY (18), MASSAY (18) ;

Vu la saisine pour avis du maire de la commune de Vatan le 10 juillet 2018 par la SAS BIOENERGIES 1.2.3 sur la proposition d'état futur du site et l'absence de réponse ;

Vu le mémoire en réponse de l'exploitant en date du 10 août 2020 ;

Vu le rapport du 13 octobre 2020 de l'inspection des installations classées ;

Vu les observations émises par l'exploitant par courriel du 22 octobre 2020 sur le projet d'arrêté ;

Vu l'avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 20 novembre 2020 ;

Considérant que l'examen des caractéristiques du projet tel que décrit dans le dossier et son complément, au vu des critères définis à l'annexe III de la directive 2011/92/UE du 13 décembre 2011, notamment par rapport à la localisation du projet et à la sensibilité environnementale des zones géographiques susceptibles d'être affectées et au cumul des incidences du projet avec celles d'autres projets d'installations, ouvrages ou travaux, ne nécessite pas le basculement vers une procédure d'autorisation environnementale unique du projet de la SAS BIOENERGIES 1.2.3 ;

Considérant que le site d'implantation n'est pas situé dans une zone à risques naturels importants, n'est pas situé en zone humide ni en périmètre de protection de captage, n'est pas situé dans une zone NATURA 2000 ou une ZNIEFF, n'est pas concerné par un arrêté de protection de biotope ou une protection réglementaire de type réserve naturelle et n'est pas soumis à un régime de protection du patrimoine culturel ;

Considérant en conséquence qu'il n'y a pas lieu d'instruire la demande selon les règles de procédure de l'autorisation environnementale ;

Considérant la nécessité d'informer la population des communes susceptibles d'être impactées par des nuisances pouvant être occasionnées par l'exploitation de l'unité de méthanisation ;

Considérant que l'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens de surveillance pour que l'ensemble des vannes de fermeture de tout bassin de récupération des eaux pluviales ou d'eaux de confinement ou tout autre rejet liquide fonctionne en permanence afin d'éviter tout déversement dans le milieu naturel ;

Considérant l'article L.512-7-3 du code de l'environnement permettant l'ajout de prescriptions particulières renforçant les prescriptions générales ;

Après communication au demandeur du rapport statuant sur sa demande d'enregistrement ;

Sur proposition de Monsieur le directeur de la Direction Départementale de la Cohésion Sociale et de la Protection des Populations ;

ARRÊTE

TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES

Chapitre 1.1 Bénéficiaire et portée

Article 1.1 Exploitant, durée, péremption

L'exploitation des installations de méthanisation sollicitée par la SAS BIOENERGIES 1.2.3 dont le siège social est situé 8 rue des Maisons Neuves – 87 300 BELLAC, faisant l'objet de la demande susvisée du 13 novembre 2019 complétée le 27 avril 2020, est enregistrée.

Les installations seront situées au lieu dit « Pièce David » – 36 150 VATAN.

Elles sont détaillées dans le tableau de l'article 1.2.1 ci-dessous du présent arrêté.

L'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'installation n'a pas été mise en service dans le délai de trois ans.

Le délai de mise en service est suspendu jusqu'à la notification à l'auteur de la décision administrative ou à l'exploitant, dans les deux premières hypothèses, d'une décision devenue définitive ou, dans la troisième, irrévocable en cas de :

- 1° Recours devant la juridiction administrative contre l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration ;
- 2° Recours devant la juridiction administrative contre le permis de construire ;
- 3° Recours devant un tribunal de l'ordre judiciaire, en application de l'article L. 480-13 du code de l'urbanisme, contre le permis de construire ayant fait l'objet d'un dépôt de demande simultanée conformément au premier alinéa de l'article L. 512-15 du présent code.

Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'autorisation, l'arrêté d'enregistrement ou la déclaration cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

Chapitre 1.2 Nature et localisation des installations

Article 1.2.1 Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Désignation	Capacité	Régime
2781-1-b	Installation de méthanisation de matière végétale brute, effluents d'élevage, matière stercoraires, lactosérum et déchets végétaux d'industries agroalimentaires	99 t/j	Enregistrement
2910-A	2910. Combustion, à l'exclusion des installations visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931	A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement , ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Déclaration périodique
4310-2	Gaz inflammables catégorie 1 et 2	Quantité présente supérieure ou égale à 1t mais inférieure à 10t	Déclaration

Article 1.2.3 Situation de l'établissement

Les installations sont situées sur le territoire de la commune de VATAN parcelle n° ZD 72 de la section ZD.

Les installations mentionnées à l'article 1.2.1 du présent arrêté sont reportées avec leurs références sur un plan de situation de l'établissement tenu à jour et tenu en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.

Chapitre 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Article 1.3 Conformité au dossier d'enregistrement

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier accompagnant la demande du 13 novembre 2019, complétée le 27 avril 2020.

Elles respectent les dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales applicables, au besoin aménagées, complétées ou renforcées par le présent arrêté.

Chapitre 1.4. Prescriptions techniques applicables

Article 1.4.1 Arrêtés ministériels de prescriptions générales

Les dispositions de l'arrêté ministériel modifié du 12 août 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées de méthanisation relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique 2781 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement sont applicables.

Article 1.4.2 Prescriptions Particulières

Article 1.4.2.1: Toutes les eaux pluviales souillées seront collectées dans des ouvrages de stockage étanches afin d'être réacheminées vers les digesteurs. Elles ne pourront en aucun cas être déversées dans le milieu naturel.

Seules les eaux pluviales non souillées provenant des toitures seront déversées dans le milieu naturel.

Article 1.4.2.2 : Rejets des eaux souillées au milieu naturel :

L'exploitant doit mettre en œuvre tous les moyens de surveillance sur l'ensemble des vannes de fermeture du bassin de récupération des eaux pluviales ou d'eaux de confinement ou tout ouvrage susceptible de servir de stockage des autres eaux souillées afin qu'elles ne soient pas à l'origine d'une pollution et/ou déversement dans milieu naturel.

Article 1.4.2.3 : Il est mis en place une instance de concertation permettant la rencontre de l'exploitant, une association reconnue localement au titre de la préservation de l'environnement, des représentants des riverains, et des élus locaux des communes concernées par le rayon de consultation.

Cette instance se réunit au moins une fois par an, pour dresser le bilan de l'année écoulée (volume d'activité, faits marquants dysfonctionnements ...), recueillir les observations des riverains et présenter les évolutions et projet du site.

L'ordre du jour est adressé également à l'inspection des installations classées et les comptes rendus de ces réunions sont tenus à sa disposition.

Article 1.4.2.4 : Remise en état du site à l'arrêt définitif

Si aucun élément de l'installation ne peut être utilisé pour une autre activité, l'ensemble de l'unité devra être démantelé.

Avant toute intervention, le site devra être mis en sécurité :

- Interdiction ou limitations d'accès au site, rendu possible grâce à la clôture et aux portails prévus dans le projet ;
- Évacuation ou élimination des produits dangereux et des déchets présents sur le site vers une entreprise spécialisée ;
- Aucun déversement d'intrants ou de digestats ne devra se faire dans le milieu naturel. Les intrants ou digestats seront épandus sur les parcelles du plan d'épandage si la réglementation le permet. Si ce n'est pas le cas et pour les autres substrats, ils seront évacués vers une entreprise spécialisée ;
- Le biogaz sera complètement détruit par la torchère ou valorisé avant les travaux de démantèlement pour éviter tout risque d'intoxication et d'explosion ;
- Les fosses ayant contenu des substances susceptibles de polluer les eaux et le sol seront nettoyées et décontaminées le cas échéant ;

Les digesteurs, les fosses de stockage, les plateformes et toutes les infrastructures annexes devront être démontés, ainsi que le hangar de stockage. Les fosses enterrées seront rendues inutilisables par remplissage avec un matériau inerte solide.

Les digesteurs, les fosses de stockage, les plateformes et toutes les infrastructures annexes pourront servir à des activités agricoles.

Après arrêt de l'exploitation du site, l'ensemble des mesures devra lui permettre de ne présenter aucun risque pour les tiers et aucune pollution pour les sols. L'usage initial du site sera restitué, c'est-à-dire une parcelle agricole.

TITRE 2. MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS

Article 2.1. Frais

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

Article 2.2 Délais et voies de recours (art. L. 514-6 du code de l'environnement)

Conformément aux articles L. 514-6 et R. 514-3-1 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée auprès du tribunal administratif de Limoges :

- par le bénéficiaire, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 512-7-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans l'Indre ou de l'affichage en mairie de l'acte, dans les conditions prévues à l'article R. 512-46-24 de ce même code.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le Tribunal administratif de Limoges peut être saisi par l'application informatique Télérecours accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Dans ce même délai de deux mois, la décision peut également faire l'objet :

- d'un recours gracieux, adressé à M. le Préfet de département – Préfecture de l'Indre – Place de la Victoire et des Alliés – CS 80 583 – 36 019 CHATEAUROUX CEDEX ;

- d'un recours hiérarchique, adressé à Mme la Ministre de la Transition Écologique – Direction Générale de la Prévention des Risques – Grande Arche de La Défense – Paroi Sud – 92 055 LA DEFENSE CEDEX.

Le recours administratif prolonge de deux mois les délais de recours contentieux prévus par l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles, ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage, ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation, ou atténuant les prescriptions primitives, ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 2.3. Mesures de publicité

Le présent arrêté sera notifié à la société SAS BIOENERGIES 123.

Une copie est adressée à Monsieur le Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations.

Conformément à l'article R. 512-46-24 du Code de l'environnement et en vue de l'information des tiers :

- une copie de l'arrêté d'enregistrement est déposée à la mairie de VATAN et peut y être consultée ;
- un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de VATAN pendant une durée minimum d'un mois. Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- l'arrêté est adressé à chaque conseil municipal et aux autres autorités locales ayant été consultées en application de l'article R. 512-46-11 ;
- l'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans l'Indre, www.indre.gouv.fr, pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 2.4. Modifications

Toute modification apportée par le demandeur de l'installation, à son mode d'utilisation ou à son voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'enregistrement, doit être portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet, avec tous les éléments d'appréciation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur devra en faire déclaration au préfet, dans le mois suivant la prise de possession.

Tout transfert de l'établissement sur un autre emplacement entraînera une nouvelle demande d'enregistrement.

Article 2.5. Exécution

Le secrétaire général de la préfecture de l'Indre, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, le maire de VATAN, l'inspecteur de l'environnement en charge des Installations Classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet

Thierry BONNIER